

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT **CONSEIL DE LA VIE SOCIALE** **FOYER LOGEMENT**

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles précisent que le Conseil de la Vie Sociale est institué dans tous les établissements dès lors qu'ils assurent un hébergement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur:

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- l'animation de la vie institutionnelle de l'établissement,
- les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants (usagers, familles, personnel)
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- et ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Avec voix délibérative

- 2 représentants des Résidents titulaires et 2 représentants suppléants (membres élus), le cas échéant
- 2 représentants des familles des Résidents titulaires et 2 représentants suppléants (membres élus), le cas échéant
- 2 représentants titulaires du personnel (désignés) et 1 représentant suppléant (désignés), le cas échéant
- 1 représentant du Conseil d'Administration (désigné) et 1 représentant suppléant, le cas échéant.

Avec voix consultative

- Le directeur du Foyer logement ou son représentant.

Chaque membre titulaire se voit adjoindre un membre suppléant, le cas échéant.

En outre, le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, notamment les personnes bénévoles intervenant dans l'établissement, ou d'associations concernées par les activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - ELECTION DES REPRESENTANTS DES RESIDENTS ET DES FAMILLES

Les représentants des Résidents et des familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des Résidents et par l'ensemble des familles. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Les Résidents peuvent être représentés par tout Résident juridiquement capable, hébergé dans l'établissement.

Peut être candidat pour représenter les familles tout parent d'un Résident jusqu'au 4ème degré, tout représentant légal d'un Résident.

La liste des membres du conseil de la vie sociale est remise à chaque nouveau Résident.

La participation au conseil de la vie sociale est également ouverte aux nouveaux Résidents et familles intéressés et qui arriveraient en cours de mandat. Ils peuvent ainsi siéger pour un avis uniquement, après acceptation du conseil de vie sociale de leur candidature.

En cas de décès d'un résident, son représentant peut conserver son mandat jusqu'au bout de la durée fixée s'il en manifeste le souhait par demande écrite au Président du Conseil de Vie Sociale et auprès l'accord des membres de l'instance ayant voix délibérative.

ARTICLE 5 - ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Les représentants des personnels sont élus par et parmi les agents recrutés avec une ancienneté au moins égale à 6 mois au sein de l'établissement.

Le scrutin est secret et majoritaire à un tour.

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ORGANE GESTIONNAIRE

Le représentant du conseil d'administration gestionnaire de l'établissement est désigné par le conseil en son sein.

ARTICLE 7 - DUREE DES MANDATS

Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de départ d'un résident il est possible pour le parent élu de conserver son mandat jusqu'au renouvellement des membres du conseil, conformément aux conditions prévues à l'article 4 du présent règlement de fonctionnement.

ARTICLE 8 - ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le président du conseil de la vie sociale est élu à la majorité des votants et parmi les membres représentant les Résidents ou les familles des Résidents.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 9 - REUNIONS

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins 8 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.